

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Trois (3) postes de membres représentants de la communauté sont à pourvoir pour un mandat de trois (3) ans, soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

À noter : La désignation des membres de la communauté se fera par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres du personnel entre le 1^{er} et le 15 juin selon la procédure qu'ils détermineront.

1 – Postes ouverts aux candidatures

Poste	Catégorie
1	Membre de la communauté possédant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines
2	Membre de la communauté issu du milieu communautaire, sportif ou culturel
3	Membre de la communauté âgé de 18 à 35 ans

2 – Fonction des membres représentant de la communauté

Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ont notamment pour rôle :

- De s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres.
- De veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire.
- De s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaire.
- D'exécuter tout mandat que leur confie le conseil d'administration du centre de services scolaire, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

3 – Devoir des membres représentant de la communauté

Dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, les membres doivent suivre la formation élaborée par le ministre de l'Éducation à l'attention des membres des conseils d'administration.

4 – Conditions d'exécution de la fonction

Conformément à l'article 175 de la *Loi sur l'instruction publique*, les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Tel que prévu au décret, l'allocation de présence s'applique à toutes les réunions du conseil d'administration (séances ordinaires, séances extraordinaires, ou séances de travail).

5 – Conditions d'éligibilité des membres de la communauté

- Avoir 18 ans accomplis.

¹ Ce document propose des renseignements qui peuvent apparaître sur un avis de désignation et qui sont conformes aux dispositions prévues à la *Loi sur l'instruction publique* et au *Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*. En cas de litige, les articles de loi et de règlement prévalent.

- Être de citoyenneté canadienne.
- Être domicilié sur le territoire du centre de services scolaire;
- Ne pas être en curatelle.
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.
- Correspondre à l'un des trois profils d'expertise suivants :
 - une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
 - une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;
 - une personne âgée de 18 à 35 ans.

6 – Motifs d'inéligibilité des membres de la communauté

Sont inéligibles à la fonction de membre du conseil d'administration du centre de services scolaire les personnes suivantes :

- un membre de l'Assemblée nationale;
- un membre du Parlement du Canada;
- un membre du conseil d'une municipalité;
- un juge d'un tribunal judiciaire;
- le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation électorale;
- un fonctionnaire, autre que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation;
- un employé du centre de services scolaire;
- un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- une personne qui occupe un poste au sein du conseil d'administration, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister;
- une personne qui occupe un poste de membre du conseil d'administration d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un autre poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire;
- une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette condition vaut pour la durée de la peine, mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis).

7 – Période de mise en candidature

Toute personne qui désire poser sa candidature doit remplir le formulaire de mise en candidature en cliquant sur ce lien :

[Formulaire de mise en candidature](#)

Le formulaire doit être rempli et transmis au plus tard **le 15 mai 2023 à 16 h.**

8 – Information

Pour tout renseignement supplémentaire relatif au présent avis, nous vous invitons à vous adresser au Service du secrétariat général et des affaires juridiques à :

M^{me} Justine Deschamps
deschampsj@cssrdn.gouv.qc.ca
 450 438-3131, 2110

M^{me} France Quilico
quilicof@cssrdn.gouv.qc.ca
 450 438-3131, 2114

Donné à Saint-Jérôme, le 12 avril 2023.



René Brisson
 Directeur général